DECISION DCC 29-94

-0-0-0-

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 187- C/PR/CAB du 12 août 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 043, par laquelle le Président de la République demande de contrôler la constitutionnalité de la deuxième lecture de la loi n° 94-012 du 04 août 1994, en invoquant la violation de l'esprit et de la lettre de la Constitution, notamment ses articles 88 et 57 alinéa 5;

Saisie en outre par lettre n° 481/AN/PT/SP du 22 août 1994 du Président de l'Assemblée Nationale, enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 045, d'un recours aux fins de déclarer exécutoire la loi n° 94-012, votée en première lecture le 04 Août 1994 et en deuxième lecture le 12 août 1994, invoquant l'article 57 alinéa 6 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

 ${m V}{m U}$ le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requêtes susvisées du Président de la République et du Président de l'Assemblée Nationale sont relatives à la même loi ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le Président de la République développe qu'il a demandé à l'Assemblée Nationale, en vertu de l'article 57 alinéa 4 de la Constitution, de procéder à une deuxième lecture de la loi n° 94-012 votée le 04 août 1994 fixant le délai au terme duquel le Président de la République "ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles relatives à la Loi de Finances Gestion 1994"; que l'Assemblée Nationale a procédé, en sa séance du Vendredi 12 août 1994, à cette seconde délibération qui a conduit à la l'adoption de la loi querellée, alors que :

4 · A

- d'une part, aux termes de l'article 88 de la Constitution "l'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire ... sur un ordre du jour déterminé ...", celui de la sixième session extraordinaire tel qu'il lui a été notifié par une lettre du Président de l'Assemblée Nationale ne comporte aucun point relatif à la deuxième lecture dont la demande n'avait du reste pas encore été introduite;
- * d'autre part, en vertu de l'article 57 alinéa 5 de la Constitution, "si l'Assemblée Nationale est en fin de session (au moment où est demandée la deuxième lecture), cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante", la clôture de la cinquième session extraordinaire au cours de laquelle la loi n° 94-012 a été votée ayant été prononcée depuis le Lundi 08 août 1994, ni l'examen du rapport sur cette deuxième lecture, ni cette seconde délibération ne pouvaient être abordés avant la session ordinaire d'octobre 1994;

Considérant que dans son message à la Nation du 02 août 1994, le Président de la République a déclaré qu'après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, il prenait les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances en vertu de l'article 68 de la Constitution ;

Considérant que l'Assemblée Nationale s'est réunie de plein droit en session extraordinaire conformément à l'article 68 alinéa 3 de la Constitution ; que c'est au cours de ladite session extraordinaire que l'Assemblée Nationale a voté, le 04 août 1994, la loi n° 94-012 fixant au 04 août 1994 à minuit le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles et a déclaré qu'il y a urgence à la promulguer ;

Considérant que cette loi a été votée en application de l'article 69 alinéa 2 de la Constitution, après communication au Chef de l'Etat, par lettre du 04 août 1994, du texte de proposition de ladite loi ;

Considérant que l'Assemblée Nationale, ayant épuisé l'objet de sa session de plein droit, l'a clôturée le 04 août 1994 ; qu'elle a ouvert le 08 août 1994 une session extraordinaire en vertu de l'article 88 de la Constitution, à la demande de la majorité absolue des Députés et sur l'ordre du jour indiqué dans cette demande et adressé au Président de la République par lettre du 08 août 1994 ;

Considérant que la demande d'une deuxième lecture faite par lettre en date du 09 août 1994 du Chef de l'Etat enregistrée au Secrétariat de l'Assemblée Nationale le 10 août 1994 permet de se rendre compte que celle-ci n'était pas en fin de session à cette date ; que, le 10 août 1994, venait de s'ouvrir la session extraordinaire au cours de laquelle l'Assemblée Nationale ne pouvait examiner d'autres questions que celles inscrites à son ordre du jour, et ce, conformément à l'article 88 alinéa 1 de la Constitution ;

4

A

Considérant toutefois, que la deuxième lecture sollicitée par le Chef de l'Etat se rapporte à l'exercice des pouvoirs exceptionnels ; que dès lors, l'Assemblée Nationale, sans renvoyer à la session d'octobre 1994, pouvait se réunir de plein droit conformément à l'article 68 alinéa 3 de la Constitution et procéder à la deuxième délibération de la loi n° 94-012 du 04 août 1994 ;

Considérant qu'alors, l'Assemblée Nationale, en cours de session extraordinaire ouverte sur le fondement de l'article 88, se devait de suspendre celle-ci et ouvrir la session extraordinaire de plein droit prévue à l'article 68 pour ne pas débattre d'un point qui ne figurait pas à son ordre du jour ; qu'il résulte du procès-verbal des débats de la session extraordinaire de l'article 88, ouverte le 08 août 1994, que cette formalité n'a pas été remplie ; qu'il s'ensuit qu'il y a vice de procédure ;

Considérant que, pour déclarer exécutoire conformément à l'article 57 alinéa 6 de la Constitution, la loi n° 94-012 votée en deuxième lecture le 12 août 1994, il faut au préalable, que celle-ci soit conforme à la Constitution ; qu'à défaut de cette conformité, elle ne saurait être déclarée exécutoire ;

<u>D E C I D E</u>

<u>Article 1er</u> : La seconde délibération de la Loi n° 94-012 du 12 août 1994 est déclarée non conforme à la Constitution pour vice de procédure.

Article 2 : La loi n° 94-012 des 04 et 12 août 1994 n'est pas exécutoire.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les deux, huit et neuf septembre mil neuf cent quatre vingt quatorze

Madame

Elisabeth K. POGNON

Président

Messieurs Alexis HOUNTONDJI

Vice-Président

Bruno AHONLONSOU Pierre EHOUMI Alfred ELEGBE Membre Membre

Alfred ELEGBE Membre Maurice GLELE-AHANHANZO Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Alfred ELEGBE.

Elisabeth K. POGNON.